



Fonds air / bois

Partenariat avec les distributeurs de poêles à bois

Charte d'engagement

Entre :

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618
73026 CHAMBERY cedex
Tél. : 04.79.96.86.00. - Fax : 04.79.96.86.01.

Représentée par Luc BERTHOUD

en sa qualité de vice-président
de Grand Chambéry chargé de
l'agriculture périurbaine, des
cours d'eau, du développement
durable, des espaces naturels et
de la transition énergétique

D'une part,

Et :

L'entreprise

Représenté par

en sa qualité de

D'autre part.

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	3
1.1 Grand Chambéry s'engage à :	3
Mobiliser les projets :	3
Promouvoir l'affilié-e.....	4
1.2 L'entreprise affiliée s'engage :	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE COMMUNICATION	4
ARTICLE 3 : DUREE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT	5
ARTICLE 4 : CLAUSE DE RESPONSABILITE.....	5
ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	5
ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE.....	6
ARTICLE 7 : NEUTRALITE.....	6
ARTICLE 8 : REGLEMENT DES EVENTUELS LITIGES.....	6
ANNEXE 1 : DONNEES FICHE DESCRIPTIVE DE L'ENTREPRISE	8

PREAMBULE

Le fonds Air/Bois est initié par Grand Chambéry. Il a vocation à encourager les particuliers à remplacer leurs anciens appareils de chauffage au bois par des appareils plus performants, répondant à des critères techniques précis.

En effet, le secteur du résidentiel est à l'origine de 23% des émissions de gaz à effet de serre du fait des besoins en chauffage. Il est aussi l'origine de 50% d'émissions de particules fines (PM10), dont 96% dus au chauffage au bois. La rénovation du parc d'appareils de chauffage au bois peu performants est donc un enjeu important pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Les émissions de particules liées au chauffage au bois dépendent de nombreux paramètres, parmi lesquels : le type de combustible, le type d'équipement et son niveau de performance, la qualité du bois et les conditions d'utilisation de l'appareil de chauffage.

Les foyers ouverts, inserts fermés et poêles d'avant 2002 fonctionnant au bois-bûches sont les systèmes de chauffage domestique les plus polluants. Il apparaît donc nécessaire de focaliser le renouvellement sur ces catégories d'appareils. Les chaudières et poêles à granulés sont les systèmes de chauffage bois les moins émissifs en particules.

Une étude de préfiguration a été menée en mars 2019 pour connaître l'état initial du parc de chauffage à bois du territoire et dimensionner le fonds d'aide au remplacement des appareils peu performants, l'objectif étant de changer plus de 1000 appareils de chauffage au bois peu performants sur 3 ans.

L'aide proposée par Grand Chambéry est d'un montant forfaitaire de :

- 1 000 € par appareil, dans le cadre du fonds air/bûches afin de permettre le remplacement de 305 poêles à bois peu performants par des appareils bois-bûches labellisés flamme verte 7 étoiles. Seuls les particuliers sont éligibles, en priorité sur les résidences principales ;
- 2 000 € par appareil, dans le cadre du fonds air/granulés afin de permettre le remplacement de 500 poêles à bois peu performants par des appareils bois-granulés. Seuls les particuliers sont éligibles, en priorité sur les résidences principales.

ARTICLE 1 LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

1.1 Grand Chambéry s'engage à :

Faire connaître le dispositif :

- Mettre en œuvre un plan de communication visant à faire connaître le dispositif et ses enjeux en matière d'amélioration de la qualité de l'air.
Cette communication s'adressera aux propriétaires ainsi qu'aux professionnels de la filière. Elle fera expressément référence aux partenariats engagés. Cette communication sera visible sur tous les supports appropriés (internet, panneaux publicitaires, publications, mairies ...).
- Offrir une visibilité des partenaires au sein du dispositif.

- Fournir des outils de communications, ciblés et adaptés pour atteindre la cible des particuliers, principalement en maison individuelle.

Promouvoir l'affilié-e

La signature de la Charte permet aux professionnels affiliés de valoriser leur implication et la qualité de leurs produits par cet engagement, au sein de la communication auprès du grand public et des partenaires.

1.2 L'entreprise affiliée s'engage :

- A accompagner la démarche territoriale susvisée par ses propres actions de communication,
- A proposer à ses clients potentiels de recourir à ce dispositif de Grand Chambéry afin de bénéficier du financement proposé par le fonds Air/Bois,
- A certifier qu'elle a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'elle est inscrite au Répertoire des métiers et/ou Registre du commerce et des sociétés et qu'elle est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales,
- A réaliser ou faire réaliser la pose de l'appareil acquis dans le cadre du fonds Air/Bois par un professionnel qualifié RGE,
- A informer ses clients de l'impact sur la qualité de l'air de l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de la mauvaise utilisation du bois énergie, le cas échéant, en distribuant les documents de sensibilisation mis à sa disposition,
- A informer ses clients sur les dispositions réglementaires et fiscales (crédit d'impôt notamment) et sur le fonds Air/Bois mis en place par l'agglomération pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois peu performant,
- A conseiller ses clients sur les bonnes pratiques d'utilisation du bois de chauffage (bois de bonne qualité, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalité d'allumage, etc.) et les appareils de chauffage au bois performants et à haut rendement énergétique,
- A assurer un service après-vente auprès de ses clients en réponse à d'éventuels questionnements sur un produit livré ou une prestation fournie,
- A accorder à tout client acheteur de poêles susmentionnés et bénéficiant donc de l'aide dans le cadre du fonds Air/Bois de remises détaillées dans l'annexe 1 données fiche descriptive de l'entreprise.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE COMMUNICATION

L'entreprise qui s'engage dans le dispositif bénéficiera de moyens de communication.

Les moyens, les campagnes et les outils de communication seront élaborés et mis en place conjointement entre les services de communication de l'Agglomération et les services de communication des organisations professionnelles.

Il est expressément prévu qu'aucune communication, quelle qu'elle soit, mentionnant le nom ou la marque de l'autre partie, ne devra être diffusée sans l'accord préalable et écrit de cette autre partie entre l'agglomération et l'entreprise.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

La présente charte est conclue pour une durée déterminée de 3 ans et équivalente à celle de la mise en œuvre du fonds Air/Bois. A l'issue de cette durée, elle prendra fin automatiquement.

Elle pourra être renouvelée ou modifiée selon les besoins, sur la base d'un commun accord entre les parties, établi à partir de l'évaluation des engagements. Elle fera alors l'objet de la signature d'un nouveau contrat.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement, l'autre partie pourra résilier, de plein droit, la charte, sans indemnité à sa charge, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

La résiliation interviendra le lendemain de la réception par la partie défaillante d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception la lui notifiant.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RESPONSABILITE

Il est rappelé que Grand Chambéry, n'a pas vocation à s'immiscer dans la relation commerciale et contractuelle établie entre l'affilié-e et son-sa client-e et n'interviendra pas en cas de contentieux. De même, les professionnels partenaires ne pourront pas mettre en cause la responsabilité de Grand Chambéry dans un conflit avec leurs clients.

Toutefois, Grand Chambéry veillera à la qualité de la relation entre l'affilié et ses client-e-s.

Les entreprises partenaires sont garantes de la conformité à la réglementation applicable aux prestations et services qu'elles réalisent.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au titre de la Charte, les Parties s'engagent :

- A respecter la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application, ainsi que le règlement général sur la protection des données (RGPD) UE 2016/679 du parlement européen,
- A assurer la protection des données personnelles et traitements y afférents, conformément à la réglementation applicable en la matière,
- A prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et, notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et, plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Les informations et/ou documents communiqués par l'une des Parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la Charte, sont confidentiels. L'Agglomération pourra utiliser et communiquer sur les données non nominatives issues de ces informations/documents pour un seul usage de statistiques et de suivi opérationnel et s'engage à ne pas les exploiter pour un usage à vocation commerciale.

La communauté d'Agglomération de Grand Chambéry s'engage expressément à respecter le caractère confidentiel de ces informations et/ou documents et à s'interdire d'en faire une utilisation pour un autre objet que celui défini au sein de la présente charte.

Cette obligation de confidentialité perdurera même si la charte est résiliée et porte sur toutes les informations que le Partenaire aurait recueillies dans le cadre de celle-ci.

ARTICLE 7 : NEUTRALITE

La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter une stricte neutralité parmi les entreprises adhérentes.

Les actions d'informations sont mises en œuvre de manière neutre.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES EVENTUELS LITIGES

La loi applicable à la présente charte est la loi française.

En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs engagements précédemment énoncés, le professionnel du chauffage au bois sera retiré du répertoire des professionnels partenaires et il lui sera demandé de restituer l'intégralité des supports de communication et d'identification mis à sa disposition par l'agglomération.

L'agglomération ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la qualité du service rendu par les professionnels signataires de la présente charte.

En cas de litige, les parties décideront de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, les tribunaux compétents sont les tribunaux du ressort de Chambéry.

CHARTe A Renvoyer par voie postale avant la date mentionnée dans l'avis d'appel à manifestation d'intérêt A :

Grand Chambéry

A l'attention du service Agriculture et aménagement durable

106 allée des Blachères – CS 82618

73026 CHAMBERY cedex

Fait en deux exemplaires originaux,

A Chambéry, le

Pour Grand Chambéry

Pour l'Entreprise

Représentée par Luc BERTHOUD,

en sa qualité de vice-président de
Grand Chambéry chargé de
l'agriculture périurbaine, des cours
d'eau, du développement durable,
des espaces naturels et de la
transition énergétique

ANNEXE 1 : DONNEES FICHE DESCRIPTIVE DE L'ENTREPRISE

Identité entreprise :

Nom – raison sociale – logo :

Adresse :

CP :

Ville :

Tel :

Fax :

Portable :

Mail :

Site web :

Date de création :

Effectif :

Nom et prénom du contact / fonction :

SIRET :

Code APE : Préciser corps de métier :

Mention des assurances obligatoires RC Décennale

Secteur d'intervention :

☐ Logement individuel (MI, appartement)

☐ Logement collectif (copro)

Marques des poêles à bois distribuées

Autres activités de l'entreprise :

.....

.....

.....

Spécialités :

...

Fournir grille tarifaire 2019 des poêles à bois-bûches et bois-granulés éligibles au dispositif fonds Air/Bois

Remise accordée dans le cadre du dispositif pour tout client bénéficiant de l'aide susmentionnée :

.....

.....

.....